

No. 39575

**France
and
Estonia**

Agreement in the form of an Exchange of letters between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Estonia on the abolition of the requirement of long term visas for students. Tallinn, 2 April 2003 and Paris, 2 April 2003

Entry into force: *2 May 2003, in accordance with the provisions of the said letters*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 19 September 2003*

**France
et
Estonie**

Accord sous form d'Échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie relatif à la suppression de l'ohligation de visa de long séjour pour les étudiants. Tallinn, 2 avril 2003 et Paris, 2 avril 2003

Entrée en vigueur : *2 mai 2003, conformément aux dispositions desdites lettres*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 19 septembre 2003*

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE RELATIF À LA SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE VISA DE LONG SÉJOUR POUR LES ÉTUDIANTS

I

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUX AFFAIRES EUROPÉENNES

Paris, le 2 avril 2003

Madame la Ministre,

Animée du désir de favoriser les relations bilatérales entre nos deux pays, il est apparu souhaitable à mon Gouvernement de proposer au Gouvernement de la République d'Estonie la suppression de l'obligation de visa de long séjour entre nos deux pays selon les modalités suivantes :

1. Les ressortissants majeurs de dix-huit ans de la République d'Estonie pourront se rendre en France métropolitaine, sans visa, pour des séjours d'une durée supérieure à trois mois, en vue d'y suivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur. Ils devront être munis d'un passeport en cours de validité.

2. Les ressortissants majeurs de dix-huit ans de la République française pourront se rendre en République d'Estonie, sans visa, pour des séjours d'une durée supérieure à trois mois, en vue d'y suivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur. Ils devront être munis d'un passeport en cours de validité.

3. Les ressortissants de chacun des deux pays sont soumis aux lois et règlements applicables au séjour et au travail des étrangers dans l'autre pays.

4. Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de quatre-vingt-dix jours. La dénonciation du présent accord sera notifiée à l'autre Partie contractante par voie diplomatique.

5. L'application du présent accord peut être suspendue en totalité ou en partie par l'une ou l'autre des Parties contractantes. La suspension devra être notifiée immédiatement par la voie diplomatique.

Je vous serais obligée de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur dans un délai de trente jours à compter de la date de votre réponse.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

NOËLLE LENOIR

Son Excellence
Madame Kristiina Ojuland,
Ministre des Affaires étrangères de la République d'Estonie

II

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RÉPUBLIQUE D'ESTONIE

Tallinn, le 2 avril 2003

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir d'accuser réception de votre lettre du 2 avril, dont le texte est le suivant :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous confirmer que les propositions figurant dans votre lettre accueillent l'agrément de mon Gouvernement. Votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à compter du 1er mai 2003.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

KRISTINA OJULAND
Ministre des Affaires étrangères
de la République d'Estonie

Son Excellence
Madame Noëlle Lenoir
Ministre déléguée aux Affaires européennes

[TRANSLATION — TRADUCTION]

I

The French Republic

The Minister for European Affairs

Paris, 2 April 2003

Madam,

With a view to promoting bilateral relations between our two countries, my Government would like to propose to the Government of the Republic of Estonia the abolition of the requirement for long-term visas between our two countries in accordance with the following modalities:

1. Estonian nationals above the age of 18 years may enter the European territory of France without a visa for stays exceeding three months in order to pursue studies in a post-secondary educational institution. They must be in possession of a valid passport.

2. French nationals above the age of 18 years may enter the Republic of Estonia without a visa for stays exceeding three months in order to pursue studies in a post-secondary educational institution. They must be in possession of a valid passport.

3. Such nationals from both countries shall comply with the laws and regulations governing foreign residents and workers.

4. This agreement may be denounced at any time on 90 days' notice. The denunciation shall be notified to the other Contracting Party through the diplomatic channel.

5. Either Contracting Party may suspend the implementation of this agreement wholly or in part. Such suspension shall be communicated immediately through the diplomatic channel.

I should be grateful if you would inform me whether the above provisions meet with your Government's approval. If so, this letter and your reply shall constitute, between our two Governments, an Agreement which shall enter into force 30 days from the date of your response.

Accept, Madam, etc.

NOËLLE LENOIR

Her Excellency Ms. Kristiina Ojuland
Minister for Foreign Affairs
Republic of Estonia

II
Ministry of Foreign Affairs

Republic of Estonia

Tallinn, 2 April 2003

Madam,

I am pleased to acknowledge receipt of your letter dated 2 April which reads as follows:

[See letter I]

I have the honour to confirm that my Government accepts the terms of the above letter, which, together with this reply, shall constitute, between our two Governments, an Agreement which shall enter into force as of 1 May 2003.

Accept, Madam, etc.

KRISTINA OJULAND
Minister for Foreign Affairs
Republic of Estonia

Her Excellency
Ms. Noëlle Lenoir
Minister for European Affairs

